

Séance du 22 septembre 2026

Conseil Municipal du 22 septembre 2026

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2026.07.01	DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain et bilan de la mise à disposition au public du projet	Adoptée
2026.07.02	ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA	Adoptée
2026.07.03	FINANCES – Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	Adoptée
2026.07.04	FINANCES – Adoption du plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du centre technique de MONTS	Adoptée
2026.07.05	FINANCES – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation	Adoptée
2026.07.06	FINANCES – Réfection de la route de la Billette : Convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire	Adoptée
2026.07.07	FINANCES – Renouvellement et repositionnement du réseau de l'éclairage public à la Prairie de la Fontaine	Adoptée
2026.07.08	FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable au service Finances	Adoptée
2026.07.09	FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Agent polyvalent référent Voirie	Adoptée
2026.07.10	FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création emploi permanent – Agent polyvalent de voirie	Adoptée
2026.07.11	FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création emploi permanent – Agent de pause méridienne	Adoptée
2026.07.12	FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un poste permanent à temps complet d'assistante ressources humaines	Adoptée
2026.07.13	FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Attaché	Adoptée
2026.07.14	FONCTION PUBLIQUE – Création emploi non permanent – Assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité	Adoptée
2026.07.15	FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er novembre 2026	Adoptée
2026.07.16	FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS	Adoptée
2026.07.17	FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel - Modification	Adoptée
2026.07.18	FONCTION PUBLIQUE – Modification Régime indemnitaire filière Police Municipale	Adoptée
2026.07.19	FONCTION PUBLIQUE – Modification de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique	Adoptée
2026.07.20	DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	Adoptée



Date de Convocation

Le 16 septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Puis 24

Absents : 06

Puis 05

Représentés : 00

Votants : 23

Puis 24

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize septembre deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

Etaient présents :

Mme Catherine GAY, Maire,
M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER,
Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX,
M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
Mme Jocelyne LECROQ, Mme Sophie DANIAUD, Mme Alette GEAIRON,
M. Laurent DRÉANO, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU,
M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Sandrine GAUTIER (arrivée au point 2026.07.04 à 21H00), M. Amaury GOUYETTE, Mme Coralie FLAIS, Mme Marie DABURON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Néant

Absents excusés : M. Laurent MAURER, M. Cédric ANTONIAZZI, M. Alexandre ESTHER,
M. Damien MICHAUD et Mme Alexandra PORCHERON

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**DECISIONS**

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2026-013	Dépôt d'un dossier de déclaration préalable de travaux – Modification de façades du Centre Technique Municipal, 230 rue de l'Ingénieur Morandière à Monts (37260)	22 juin 2026
2026-014	Délivrance d'une concession funéraire n° 2091 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement mini-caveau n° 102	23 juillet 2026
2026-015	Délivrance d'une concession funéraire n° 2092 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 92	23 juillet 2026
2026-016	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2093 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 253	23 juillet 2026
2026-017	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux consorts DOUARD c/ Commune de Monts	27 juillet 2026
2026-018	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux M. Marco FERREIRA c/ Commune de Monts	27 juillet 2026
2026-019	Demande F2D pour subvention restaurant scolaire	05 août 2026

2026-020	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2094 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 68	22 août 2026
2026-021	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2095 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 204	22 août 2026
2026-022	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2096 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 61	22 août 2026
2026-023	Délivrance d'une concession funéraire n° 2097 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 58	22 août 2026
2026-024	Délivrance d'une concession funéraire n° 2098 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 211 Bis	24 août 2026
2026-025	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2099 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 198	24 août 2026
2026-026	Dde subvention pour radio PM	08 septembre 2026
2026-027	Délivrance d'une concession funéraire n° 2100 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement mini-caveau n° 103	10 septembre 2026
2026-028	Délivrance d'une concession funéraire n° 2101 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 139 bis	14 septembre 2026

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°05/26	Marché de travaux-travaux de voirie 2026	TPPL	37190 DRUYE	INVESTISSEMENT 210 599,60 €	21 juillet 2026	31 décembre 2026 inclus

ARRETES CIMETIERE

ARRETES	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2026-048P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2086 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 62	09 juin 2026
2026-049P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2087 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 63	10 juin 2026
2026-050P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2088 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 276	12 juin 2026
2026-051P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2089 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 91 bis	12 juin 2026
2026-053P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2077 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 132	22 juin 2026
2026-054P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2078 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 141	22 juin 2026
2026-055P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2079 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 170	22 juin 2026
2026-056P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2080 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 133	22 juin 2026
2026-058P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2081 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 124	23 juin 2026
2026-059P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2083 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 127	23 juin 2026
2026-060P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2084 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 55	23 juin 2026
2026-061P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2085 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 131	23 juin 2026
2026-063P	Délivrance d'une concession funéraire n° 2090 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 166	03 juillet 2026
2026-064P	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2082 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 43bis	03 juillet 2026

C - Décisions

2026.07.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain et bilan de la mise à disposition au public du projet

M. Jean-Luc ARMAND, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et aménagement de la ville

Monsieur Jean-Luc ARMAND explique que par délibération n°2025.06.03 du 23 septembre 2025, le Conseil Municipal a décidé d'émettre un avis favorable sur le principe d'échange de terrains modifiant le tracé du chemin rural n°D62 et de mettre à disposition du public, pendant 1 mois, un dossier d'information décrivant l'opération d'échange envisagé, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les remarques et observations de chacun.

Il précise les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à l'arrêté n°2026-014P en date du 26 février 2026 :

- Mise à disposition au public du projet de modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain en mairie de Monts aux heures d'ouvertures habituelles, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 02 mars 2026 à 8h30 au mercredi 01 avril 2026 à 18h00 ;
- Ouverture d'un registre destiné à recueillir les avis et remarques du public sur cette même période ;
- Avis affiché en caractères apparents en mairie la veille au moins du début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Monsieur Jean-Luc ARMAND indique qu'aucune remarque n'a été formulée durant la période de concertation avec la population.

Monsieur Jean-Luc ARMAND réintroduit le projet d'échange de terrain qui consiste à céder le chemin rural n°D62, dont le numéro cadastral est E n°759, d'une contenance de 1505 m², à M. Christian BLANCHARD (chemin qui sépare en deux sa propriété), en échange d'acquérir son terrain cadastré E n°760, d'une contenance de 2718 m², afin d'y déplacer le chemin rural n°D62 plus au sud.

Monsieur Jean-Luc ARMAND informe que le projet d'échange s'inscrit en respect des conditions fixées par l'article L.161-10-2 au code rural et de la pêche maritime relatif aux échanges de parcelles de chemins ruraux, à savoir que :

- L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux ;
- L'acte d'échange comportera des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural ;
- L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales (le service du Domaine) a bien été sollicité en application de l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Conseil Municipal délibère sur le sujet, en application de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
- L'information du public a été réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois, avec avis affiché en mairie, et remarques et observations du public pouvant être déposées sur un registre.

Il précise que l'ensemble des frais afférents à l'affaire (géomètre, notaire) sont à la charge de M. Christian BLANCHARD.

Monsieur Jean-Luc ARMAND précise également que le chemin créé ne nécessite aucuns travaux d'aménagement ou de rétablissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10-2 relatif aux échanges de parcelles de chemins ruraux ;

Vu la demande d'échange de terrains de M. Christian BLANCHARD ;

Vu l'avis du service du Domaine pris en application de L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan de bornage et de division du 26 janvier 2026 dressé par le cabinet de géomètre-expert François TARTARIN (dossier n°25215) ;

Vu le courrier de M. Christian BLANCHARD en date du 03 juillet 2026 s'engageant à réaliser, à ses frais et dès lors que l'échange aura été signé, un prolongement de busage du fossé, situé dans la partie nord-est du chemin échangé, afin de faciliter l'espace de manœuvre des engins agricoles ;

Considérant que le projet d'échange de terrains cadastrés E n°759 et E n°760, emportant la modification du tracé du chemin rural n°D62, est réalisé en respect des conditions mentionnées à l'article L.161-10-2 code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'acte d'échange comportera des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural, et notamment l'engagement à réaliser un busage de fossé pour faciliter le passage des engins agricoles qui utiliseront le chemin échangé ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée durant la concertation avec la population ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De céder** à M. Christian BLANCHARD la parcelle communale cadastrée E n°759, d'une contenance de 1505 m², par voie d'échange ;
- **D'acquérir** la parcelle cadastrée E n°760, d'une contenance de 2718 m², appartenant à M. Christian BLANCHARD, par voie d'échange ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'acte authentique d'échange ;
- **D'indiquer** que les frais d'acte correspondants seront à la charge de M. Christian BLANCHARD ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.02 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA

Rapporteur : Mme Patricia SAINT-VENANT, Maire-adjointe en charge de la solidarité, de l'action sociale, des cérémonies, des réceptions et des affaires funéraires

Madame Patricia SAINT-VENANT rappelle que la commune de Monts a initié un dispositif visant à proposer aux habitants une complémentaire santé à tarifs négociés, afin de contribuer à lutter contre les inégalités d'accès aux soins et de favoriser l'accès de tous à une couverture santé adaptée.

Dans ce cadre, une étude comparative de différentes offres de complémentaire santé avait été menée, avec pour principaux objectifs :

- de proposer aux administrés une complémentaire santé de qualité à un tarif compétitif ;
- de favoriser l'accès aux soins et de conforter le parcours de santé, notamment pour les personnes âgées ;
- d'offrir aux Montois une gamme de garanties aussi large que possible, répondant aux besoins des différentes catégories de population.

À l'issue de cette étude, deux offres de partenariat avaient été retenues, dont une proposée par la société AXA.

L'offre de complémentaire santé proposée par AXA étant arrivée à échéance, il convient désormais de procéder à son renouvellement, afin de permettre aux habitants de Monts qui le souhaitent de continuer à bénéficier d'une complémentaire santé à des conditions négociées dans le cadre du partenariat avec la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération 2024.09.13 en date du 19 novembre 2024 relatif au partenariat entre la société AXA et la Ville de Monts afin que celle-ci puisse faire bénéficier les Montois de ses prestations et tarifs préférentiels ;

Vu la proposition de partenariat avec la société AXA annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif ;

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisé et que la commune se propose uniquement de faire connaître les offres des organismes mutualistes aux montois ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire. En effet, dans le cadre de ce partenariat, la ville jouera un rôle de facilitateur pour mettre en relation les administrés et la mutuelle retenue sans toutefois être responsable de leurs relations ;

Considérant que l'offre de complémentaire santé proposée par AXA est arrivée à échéance ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le principe de partenariat entre la société AXA et la Ville de Monts afin que celle-ci puisse faire bénéficier les Montois de ses prestations et tarifs préférentiels ;
- **D'approuver** les termes de la proposition de partenariat annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la proposition de partenariat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.03 FINANCES – Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : Mme Coralie FLAIS, conseillère municipale en charge des finances, des marchés publics, des subventions et mécénats

Madame Coralie FLAIS expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a constitué, avec la Commune de Monts, un groupement de commandes portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, formalisé par une convention constitutive signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre, un marché public a été lancé puis attribué, le 10 avril 2024, à la société CIRIL Groupe SAS.

Conformément à l'article 5 de la convention constitutive, chaque membre du groupement devait assurer directement le règlement des prestations le concernant auprès du prestataire. Toutefois, depuis le début de l'exécution du marché, l'ensemble des factures a été établi au nom de la CCTVI et réglé par celle-ci.

Afin que la Commune de Monts puisse régler sa quote part à la CCTVI, il est nécessaire de mettre en place, par convention, un dispositif de refacturation.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2025.09.07 en date du 16 décembre 2025 le principe d'une mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines signée le 14 février 2023 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Considérant que la convention, approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 décembre 2025, n'a pas pu être signée avant le changement de municipalité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de délibérer à nouveau afin de permettre la signature de cette convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2025.09.07 en date du 16 décembre 2025 le principe d'une mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines ;
- **D'approuver** le projet de convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines pour la durée du marché ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines et tout document s'y rapportant ainsi que ses éventuels avenants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrivée de Mme GAUTIER Sandrine à 21h00

2026.07.04 FINANCES – Adoption du plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du centre technique de MONTS

Rapporteur : M. Grégory LARCHER, Maire-adjoint en charge des bâtiments et de la voirie

Monsieur Grégory LARCHER explique que le projet de rénovation du centre technique de Monts est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre du Fond Vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ».

Le plan de financement prévisionnel 2027-2028 de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux de rénovation	260 000 €	Fonds Vert (30 %)	91 990.50 €
Honoraires et frais annexes	46 635 €		
		Fonds propres	214 644.50 €
TOTAL	306 635 €	TOTAL	306 635.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du fond vert ;

Considérant que conformément à sa ligne politique, la municipalité souhaite une diminution de ces coûts de fonctionnement en électricité et chauffage ainsi qu'une amélioration des lieux de travail pour les agents ;

Considérant que le projet de rénovation du centre technique de Monts permettra de réduire les dépenses énergétiques ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la commune de Monts envisage de faire appel au Fond Vert à hauteur de 30 % en complément de l'autofinancement communal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** la réalisation du projet de rénovation du centre technique ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel 2027-2028 tel que présenté ci-dessus ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à solliciter auprès de l'État, au titre du Fonds vert, la subvention nécessaire au financement de cette opération et à signer tout document afférent à cette demande ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.05 FINANCES – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : M. Jean-Luc ARMAND, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et aménagement de la ville

Monsieur Jean-Luc ARMAND expose qu'en application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il précise que la Commune de Monts étant une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (<< zone non tendue >>), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée.

Par délibération, la commune peut instituer la taxe puis dans un second temps fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Monsieur Jean-Luc ARMAND ajoute que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Aussi, sont concernés par le dispositif les logements habitables et non meublés, c'est-à-dire les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Par ailleurs, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (<< années de référence >>) ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacances de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

Enfin, le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur

Sont notamment concernés :

- Les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition
- Les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur

Monsieur Jean-Luc ARMAND précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant qu'il est important pour la Commune d'instaurer cette taxe afin de permettre une continuité d'utilisation des logements et garder le dynamisme actuel de la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De décider** d'instituer à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;
- **De préciser** que la fixation du taux de la TVLH devra se faire dans un second temps et au plus tard avant le 15 avril de l'année suivant la présente délibération ;
- **De charger** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.06 FINANCES – Réfection de la route de la Billette : Convention de maîtrise d’ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire

Rapporteur : M. Grégory LARCHER, Maire-adjoint en charge des bâtiments et de la voirie

Monsieur Grégory LARCHER, donne lecture du rapport suivant :

1/ Contexte

La route de la Billette est située sur les communes d’Artannes-sur-Indre, de Ballan-Miré, de Joué-lès-Tours et de Monts. La route se trouve actuellement dans un état de vétusté avancé, et nécessite une réfection complète.

Les premières études menées sur le projet indiquent qu’il est nécessaire de prévoir une reprise de la chaussée, comprenant également ponctuellement des poutres de rives, ainsi que divers aménagements visant à réguler la vitesse des véhicules.

2/ Institution d’une maîtrise d’ouvrage unique

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique :

- Tours Métropole Val de Loire, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire de Ballan-Miré et Joué-lès-Tours ;
- La commune d’Artannes-sur-Indre, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire d’Artannes-sur-Indre ;
- La ville de Monts, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire de Monts.

Considérant :

- que la réfection de la voirie nécessite une opération globale,
- que les territoires concernés relèvent de la maîtrise d’ouvrage de Tours Métropole Val de Loire et de la maîtrise d’ouvrage de la commune d’Artannes-sur-Indre et de la ville de Monts,
- que ces maîtres d’ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Il convient d’établir une convention de maîtrise d’ouvrage unique (MOAU) sur le fondement de l’article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Celle-ci a pour objet d’organiser la maîtrise d’ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire pour les travaux de réfection de la route de la Billette.

3/ Conditions de financement

L’estimation des travaux (y compris MOE et frais de provision pour risques) s’élève à 809 768 € TTC.

La répartition du financement est évaluée sur la base des besoins de travaux nécessaires sur chaque territoire, est estimée comme suit :

Total route de la Billette	674 807 € HT	809 768 € TTC
Artannes-sur-Indre	213 870 € HT	256 644 € TTC
Monts	129 563 € HT	155 476 € TTC
TMVL	331 374 € HT	397 648 € TTC

Les montants et pourcentages seront réévalués une fois les études d’APV menées par le MOE.

Le comité de Pilotage de l’opération de réfection de la route de la Billette, auquel participent Artannes-sur-Indre et Monts, sera informé des choix d’entreprises de travaux et modalités d’exécution.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-2, relatif aux compétences exercées de plein droit par les métropoles, notamment en matière de création, d’aménagement et d’entretien de la voirie ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 permettant, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d’un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrage, de désigner

par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la route de la Billette ;

Considérant que cette voie est située sur les territoires des communes d'Artannes-sur-Indre, de Ballan-Miré, de Joué-lès-Tours et de Monts ;

Considérant que le projet de convention annexé à la présente délibération définit les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ainsi que les conditions de financement et de remboursement des dépenses entre les parties ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le principe de la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique exercée par Tours Métropole Val de Loire pour l'opération de réfection de la route de la Billette ;
- **D'approuver** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document et acte nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la participation de la commune seront inscrits au budget communal 2027 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.07 FINANCES – Renouvellement et repositionnement du réseau de l'éclairage public à la Prairie de la Fontaine

Rapporteur : M. Grégory LARCHER, Maire-adjoint en charge des bâtiments et de la voirie

Monsieur Grégory LARCHER expose au Conseil municipal que la Prairie de la Fontaine offre des possibilités intéressantes pour l'accueil et l'organisation de fêtes et d'événements.

Il explique que l'installation d'un éclairage public permettrait d'en améliorer les conditions d'accueils, notamment en facilitant l'accès et les déplacements des personnes lors des manifestations organisées sur le site.

Ainsi, une demande de devis a été réalisée afin de déterminer le budget à allouer aux travaux nécessaires à la réalisation du projet en concomitance avec le SIEIL :

- Ouverture et fermeture de tranchés,
- Fourniture et pose de gaines sur environ 525m,
- Fourniture et pose de câblette et remontée sur candélabre pour un total de 570m,
- Fourniture et pose de regards plastiques résistants aux véhicules,
- Rénovation de l'éclairage public,
- Extension de l'éclairage public.

Soit pour un total d'environ 70 300 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 confiant au maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les atteintes à la sécurité publiques et d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que l'installation d'un éclairage public permettrait d'améliorer les conditions d'accueil, de circulation et de sécurité des personnes fréquentant cet espace, notamment lors des manifestations organisées en période nocturne ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un budget à ces travaux conséquents ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** un budget de 70 300 € TTC pour les travaux prévus en concomitance avec le SIEIL entre mars et juin 2027 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2027 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.08 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable au service Finances

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle précise que le service Finances de la commune assure des missions essentielles au bon fonctionnement de la collectivité, notamment en matière de préparation et d'exécution budgétaire, de suivi des dépenses et des recettes, de gestion comptable, de suivi des marchés et engagements, ainsi que d'accompagnement des services dans la gestion de leurs crédits.

À ce jour, le service est composé de :

- un responsable de service, actuellement en cours de recrutement
- trois assistantes de gestion financière :
 - une agente de catégorie B, actuellement absent et non remplacée
 - deux agentes de catégorie C, dont l'une quittera prochainement ses fonctions dans le cadre de son départ à la retraite.

Cette situation conduit à une évolution importante de la composition de l'équipe à court terme et nécessite d'anticiper la perte de compétences et d'expérience qui en résultera.

Dans ce contexte, la création d'un emploi permanent de catégorie B – Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable apparaît nécessaire afin de garantir la pérennité et la sécurisation de l'organisation du service.

Ce poste en catégorie B permettrait :

- de participer à la préparation et au suivi budgétaire

- d'assurer la continuité du service en cas d'absence du responsable ou d'un autre agent
- de répondre aux sollicitations des services, des élus et des partenaires extérieurs
- d'anticiper les évolutions réglementaires et leurs conséquences sur les procédures financières
- de disposer d'un niveau intermédiaire d'expertise et d'autonomie, indispensable à la sécurisation de la chaîne financière
- d'assurer le suivi quotidien de certaines opérations budgétaires et comptables
- de contrôler et fiabiliser les opérations réalisées
- d'apporter un appui technique aux agents de catégorie C
- d'assurer le suivi de dossiers financiers spécifiques
- de contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des procédures internes.

Le départ prochain d'une agente de catégorie C constitue une opportunité pour repenser l'organisation du service et ne pas procéder à un remplacement strictement identique.

La création du poste de catégorie B permettra notamment d'anticiper la transmission des savoirs et de limiter la perte de connaissances liée au renouvellement des agents. Elle permettra également de renforcer durablement le service en lui apportant une compétence technique supplémentaire.

Le recrutement doit ainsi être considéré comme une mesure d'anticipation et de sécurisation, et non comme un simple remplacement d'effectif.

A terme, le poste d'assistante de gestion financière en catégorie C sera supprimé après le départ à la retraite de l'agent affecté actuellement sur ce poste.

Il est par conséquent proposé de créer le poste sur le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet au 1^{er} novembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi permanent à temps complet Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable, sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à pourvoir par nomination stagiaire suite à concours, mutation ou détachement, ou par défaut par voie contractuelle ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.09 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Agent polyvalent référent Voirie

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Madame la Maire précise qu'au regard des projets de la nouvelle équipe municipale et de l'effectif alloué au service Voirie, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent polyvalent référent Voirie.

En effet, l'équipe a besoin d'être renforcée sur les tâches de voirie au quotidien mais aussi d'avoir un référent d'équipe, comme cela se fait sur l'équipe Espaces Verts.

Ainsi, au-delà des missions prévues à la fiche de poste des agents du service Voirie, le référent aurait les missions complémentaires suivantes :

- Organiser l'activité des équipes au quotidien
- Définir les plannings et organiser le travail suivant les besoins et les priorités
- Enregistrer les BC dans AFI et recherche de devis / solutions
- Contrôle des chantiers internes et externes (connaissances ou expériences avec les entreprises de voirie)
- Accompagnement des équipes sur le terrain suivant la charge de travail
- Aide au développement des compétences (identification des besoins de formations)
- Suivi des actions par un rapport hebdomadaire.

Ainsi, il est proposé de créer un emploi permanent d'agent polyvalent référent voirie à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise à compter du 1^{er} novembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent référent voirie sur le cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, à pourvoir par nomination stagiaire suite à concours, mutation ou détachement, ou par défaut par voie contractuelle ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.10 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création emploi permanent – Agent polyvalent de voirie

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle rappelle qu'un agent polyvalent, sur le grade d'adjoint technique est parti de la collectivité au 1^{er} juillet 2026, suite à une mutation.

Au regard des besoins de collectivité, il est nécessaire de compléter les missions qui figuraient sur la fiche de poste de l'agent polyvalent de voirie parti en mutation afin d'ajouter des missions mécaniques, permettant d'assurer un complément à l'unique poste dédié à la mécanique, à savoir :

- La mise à jour du suivi des véhicules sur outil informatique (tableur à l'heure actuelle mais évolutif)
- Les petites réparations mécaniques du matériel utilisé et de la flotte des véhicules municipaux
- Le suivi des contrôle technique et pollution, des VGP
- L'entretien et le contrôle des outils manuels (affutage, graissage, antirouille) et tout engin utilisé par les équipes terrain du service
- Le nettoyage complet des véhicules.

De plus, il convient de modifier le grade de ce poste de sorte de l'ouvrir à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints techniques afin de permettre le recrutement par voie de mutation et de détachement.

Il est ainsi proposé de supprimer l'ancien poste d'agent polyvalent voirie-soutien logistique ouvert sur le grade d'adjoint technique et de créer un emploi permanent d'agent polyvalent de voirie-soutien logistique et mécanique, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques au 1^{er} novembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2017.04.01 du 17 mai 2017 créant un poste d'agent polyvalent de voirie à temps complet sur le grade d'adjoint technique ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi permanent d'agent polyvalent de voirie-soutien logistique et mécanique à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination dans le cadre d'une stagiairisation, d'une mutation ou d'un détachement ;
- **De supprimer** à compter du 1^{er} novembre 2026 l'emploi permanent d'agent polyvalent de voirie à temps complet sur le grade d'adjoint technique ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.11 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création emploi permanent – Agent de pause méridienne

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle indique qu'un des postes d'agent de pause méridienne était pourvu jusqu'au 31 août 2026 par un agent contractuel qui travaillait également pour la Communauté de Communes Touraine Vallées de l'Indre (CCTVI).

Lors de l'examen du renouvellement de son CDD, le service des Ressources humaines a constaté que l'agent était titulaire à temps non complet au sein de la CCTVI.

Afin d'assurer une cohérence dans la carrière de l'agent qui donne satisfaction, et afin que cet agent puisse cotiser pour la retraite à une caisse unique (la CNRACL), il est proposé de nommer l'agent sur le poste.

Toutefois, pour réaliser cette opération, il convient, au 1^{er} octobre 2026, de :

- supprimer le poste d'agent de pause méridienne à temps non complet (6.5/35^{ème}) sur lequel elle était jusqu'alors affectée, sur le grade d'adjoint technique,
- créer un nouveau poste d'agent de pause méridienne à temps non complet (6.5/35^{ème}) sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (grade de l'agent à la CTVI).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2021.08.03 du 22 juin 2021 créant un poste d'agent de pause méridienne à temps non complet annualisé sur le grade d'adjoint technique ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} octobre 2026 un emploi permanent d'agent de pause méridienne à temps non complet (6.5/35^{ème}) sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à pourvoir par nomination d'un agent intercommunal ;
- **De supprimer** à compter du 1^{er} octobre 2026 l'emploi permanent d'agent de pause méridienne à temps non complet (6.5/35^{ème}) sur le grade d'adjoint technique ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.12 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un poste permanent à temps complet d'assistante ressources humaines

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le poste ouvert en 2018 d'assistant RH à temps non complet (28/35^{ème}) est de nouveau pourvu depuis octobre 2025.

Toutefois, au regard des missions confiées au poste, notamment la gestion administrative des recrutements, des suivis médicaux et des formations, il s'avère que le poste est sous-dimensionné par rapport aux besoins du service :

- La responsable RH passe en encore beaucoup voire trop de temps sur des missions d'exécution qu'elle ne peut pas déléguer à l'agent car elle manque de temps.
- Se pose le problème de l'absence de l'agent les vendredis, les matins de 8h30 à 9h, et les soirs de 17h30 à 18h.
- L'agent manque de temps pour accompagner les services (notamment sur la formation et le rôle de conseil aux agents).
- L'agent manque de temps pour assurer ses missions d'assistante de prévention.

C'est pourquoi il est proposé de modifier la quotité horaire de l'emploi en le passant de 28/35^{ème} à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2026. Cette hausse de quotité étant supérieure à 10%, cette modification implique une procédure de suppression pour création de poste qui requiert :

- l'avis préalable du CST
- la suppression du poste à 28/35^{ème} et la création du poste à temps complet par le conseil municipal
- la déclaration de vacance d'emploi
- la proposition de l'employeur auprès de l'agent
- l'acceptation de l'agent (l'agent s'est dit favorable à cette modification)
- la nomination de l'agent sur le nouveau poste à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2018.02.03 du 28 février 2018 créant un emploi permanent d'assistante ressources humaines, sur le poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer**, à compter du 1^{er} novembre 2026 :
 - 1 poste permanent, à temps complet d'assistante ressources humaines, sur le grade d'adjoint administratif
- **De supprimer**, à compter du 1^{er} novembre 2026 :
 - 1 poste permanent, à temps non complet (28/35^{ème}), d'assistante ressources humaines, sur le grade d'adjoint administratif
- **De dire** que le tableau des effectifs 2026 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2026 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.13 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Attaché

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle précise que le recrutement de la nouvelle Directrice Générale des Services (DGS) au 07 octobre 2026 implique de créer le poste correspondant.

En effet, la DGS sera recrutée par voie de mutation. Etant titulaire du grade d'Attaché, il convient de créer ce poste, duquel elle sera ensuite détachée sur l'emploi fonctionnel de DGS, emploi fonctionnel qui existe déjà au tableau des effectifs.

Afin de pouvoir recruter ce fonctionnaire par voie de mutation avant de le détacher, il convient ainsi de créer un poste sur le grade d'attaché, relevant de la catégorie A, à temps complet, au 1^{er} octobre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} octobre 2026 un emploi permanent à temps complet d'attaché, à pourvoir par mutation ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.14 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi non permanent – Assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Afin de dégager du temps au coordinateur scolarité notamment pour qu'il puisse se consacrer davantage à ses missions de coordination et au développement des relations avec les partenaires, il est proposé de créer un poste non permanent d'Assistant de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité, pour une durée d'un an.

L'agent recruté prendra en charge l'intégralité des missions liées au Portail Famille, notamment la gestion administrative des inscriptions au restaurant scolaire, la facturation des familles et le suivi des impayés liés à la restauration scolaire, actuellement assurés par le service Finances. Il reprendra également les inscriptions scolaires et le suivi des effectifs actuellement assurés par le coordinateur Scolarité, ainsi que des missions administratives du service.

Placé sous la responsabilité du responsable du Pôle services à la population, l'assistant de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité, travaillera en binôme avec l'assistante du Pôle Services à la Population, permettant ainsi une continuité de service en cas d'absence de l'une et l'autre.

Il est ainsi proposé de créer ce poste, sur le grade d'adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2026, pour une durée d'un an. Ce poste sera à pourvoir par voie contractuelle, pour accroissement temporaire d'activité (article 332-23-2 du Code Général de la fonction publique)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23-2 qui précise que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi non permanent à temps complet d'Assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité, sur le grade d'adjoint administratif, à pourvoir par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.15 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er novembre 2026

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2026.07.08 du 22 septembre 2026 créant, à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi permanent d'Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable à temps complet, sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu la délibération n°2026.07.09 du 22 septembre 2026 créant, à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi permanent d'agent polyvalent référent voirie à temps complet, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu la délibération n°2026.07.10 du 22 septembre 2026 supprimant à compter du 1^{er} novembre 2026, l'emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent voirie créé sur le grade d'adjoint technique, et créant, à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent voirie sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération n°2026.07.11 du 22 septembre 2026 supprimant à compter du 1^{er} octobre 2026, l'emploi permanent à temps non complet annualisé (6.5/35^{ème}) d'agent de pause méridienne créé sur le grade d'adjoint technique, et créant, à compter du 1^{er} octobre 2026 un emploi permanent à temps non complet annualisé d'agent de pause méridienne sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;

Vu la délibération n°2026.07.12 du 22 septembre 2026 supprimant à compter du 1^{er} novembre 2026, l'emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'assistante RH créée sur le grade d'adjoint administratif, et créant, à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi permanent à temps complet d'assistante RH créée sur le grade d'adjoint administratif ;

Vu la délibération n°2026.07.13 du 22 septembre 2026 créant, à compter du 1^{er} octobre 2026 un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet ;

Vu la délibération n°2026.07.14 du 22 septembre 2026 créant, à compter du 1^{er} novembre 2026 un emploi non permanent d'assistant de gestion administrative du Pôle Services à la population – Spécialité Scolarité à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} novembre 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.16 FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Afin d'ajouter les nouveaux emplois créés au sein des cycles de travail et de formaliser par écrit les aménagements horaires liés à la canicule tels que pratiqué cet été, il est proposé de modifier les cycles de travail comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2026.05.08 du 26 mai 2026 actualisant les cycles de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 relatif à l'actualisation des cycles de travail au sein de la Ville de Monts ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les cycles de travail applicables au sein de la Ville de Monts afin d'intégrer les nouveaux emplois créés et d'intégrer les aménagements horaires des services lors des épisodes de fortes chaleurs ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'actualiser**, à compter du 1^{er} octobre 2026, les cycles de travail existants au sein de la ville de MONTs comme présenté en annexe ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.17 FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel – Modification

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire explique que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. Il rappelle qu'il a été mis en place dans la collectivité par délibération n°2017-08-09 du 13 décembre 2017.

Dans un souci de valorisation des postes et dans la volonté que la collectivité soit plus attractive en termes de rémunération, Madame la Maire et l'équipe municipale souhaitent engager le chantier de rénovation du RIFSEEP et d'évolution de l'IFSE et du CIA.

Ce chantier ne pourra se concrétiser qu'en 2027, c'est pourquoi en 2026, Madame la Maire et l'équipe municipale ont proposé d'octroyer une gratification exceptionnelle de 250€ pour 2026.

Réglementairement, l'octroi de cette gratification ne peut s'effectuer que par le CIA, nécessitant de revoir à la hausse le montant plafond du CIA.

Par ailleurs, les nouveaux recrutements réalisés récemment implique de revoir le plafond du RIFSEEP. En effet, l'IFSE demandée ne peut actuellement pas lui être allouée au regard des montants inscrits dans notre délibération.

C'est pourquoi il est proposé de revaloriser à la hausse les montants plafonds du RIFSSEP afin d'octroyer le montant d'IFSE conforme à celui qui a été annoncé à la future DGS par l'autorité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2021.11.06 du 16 novembre 2021 portant modification du RIFSEEP des services de la commune de MONTS ;

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Considérant qu'il convient de revaloriser les montants des plafonds annuels de l'IFSE et du CIA de l'ensemble des groupes de fonctions afin de permettre respectivement de verser un montant d'IFSE conforme à la demande des nouveaux recrutés et de permettre le versement d'une part exceptionnelle de CIA à l'ensemble des agents sous conditions, et dans l'attente d'une refonte totale du dispositif ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier le RIFSEEP en adoptant les dispositions suivantes :**

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

A. Définition

a) La part « sujétions »

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et est liée au poste de l'agent. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

b) La part « régies »

Au sein de la part IFSE, une part spécifique « régies » est attribuée aux régisseurs titulaires, versée mensuellement sur la base du montant mensuel des avances/recettes de l'année N-1.

Au sein de la part IFSE, une part spécifique « régies » est attribuée aux régisseurs mandataires suppléants, dès lors que ceux-ci ont manipulé au moins une fois la régie dans l'année, versée mensuellement, sur la base de 70% de l'IFSE régie octroyée aux agents titulaires en référence au montant mensuel des avances/recettes de l'année N- 1, sur attestation établie par le régisseur titulaire.

Cette part « régies » de l'IFSE n'est pas dégressive en fonction des absences de l'agent.

B. Groupes de fonctions et montants

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire si celui-ci est plus avantageux.

Par conséquent, si l'IFSE est moins favorable à un agent par rapport au montant de l'IAT dont il bénéficiait en sa qualité d'agent de la ville de MONTs, la transposition à l'IFSE prévoit le maintien du montant.

Catégorie A : Attaché, directeur général des services

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité ...	6.577 €	19.200 €	36.210 €
Groupe A2	Directeur/ Directrice adjoint(e) d'une collectivité Réfèrent fonctionnel Responsable de plusieurs services	4.877 €	17.600 €	32.130 €
Groupe A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	4.677 €	17.000 €	25.500€

Catégorie B : rédacteur, technicien, assistant de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe B1	Responsable de plusieurs services	4.577 €	14 400 €	17.480 €
Groupe B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	3.777 €	13.800 €	16.015 €
Groupe B3	Chargé de mission Gestionnaire	2.977 €	12.700 €	14.650 €

Catégorie C : agent de maîtrise, ATSEM, adjoint administratif, adjoint technique

Groupes de fonctions		Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe C1	Sous – Groupe 1	Chef d'équipe	2.477 €	11.340 €	11.340 €
	Sous – Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	2.277 €	11.340 €	
Groupe C2		Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	1.577 €	10.800 €	10.800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Pour les agents à temps partiel, les montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement. Le montant de l'IFSE est également proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

C. Modulations, révision

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération :

- au minimum tous les 4 ans
- à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

D. Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP
- Les agents contractuels à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois et le type de contrat sont éligibles au RIFSEEP

E. Règles applicables en cas d'absence

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.

L'IFSE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

La part IFSE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), pour l'ensemble du personnel toute catégorie confondue à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée...)

F. Périodicité du versement de l'IFSE

Il est versé mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel attribué.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

A. Définition

Il s'agit de la seconde indemnité intégrée au RIFSEEP.

Facultatif, le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

B. Critères d'attribution

A l'appui de l'évaluation professionnelle, les critères retenus pour l'octroi du CIA se déclinent comme suit :

- remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence ou formation/tutorat de l'agent qui forme le (la) remplaçant(e)),
- la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions,
- la contribution active à la réalisation d'un objectif,
- une « part exceptionnelle » du CIA peut être octroyée pour tenir compte de la hausse des prix de la vie (hausse du prix des carburants, hausse de l'inflation...) sur demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seront concernés les agents présents au moment du versement de la « part exceptionnelle » du CIA sous réserve d'avoir été présent au moins 6 mois dans l'année (365 jours) avant le versement.

Chaque année, chaque chef de service est invité à relayer auprès de son responsable de Pôle la liste des agents proposés, le montant envisagé et l'argumentaire correspondant pour chacun d'entre eux. Les responsables de Pôle sont ensuite conviés à présenter les demandes d'octroi du CIA pour l'ensemble des services de leur Pôle (y compris celles qui ont fait l'objet d'un 1^{er} arbitrage par leur soin) auprès de la commission ad hoc composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines. L'autorité territoriale est décisionnaire.

C. Groupes de fonctions et montants

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Néanmoins, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire de la fonction publique territoriale, prévoit que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La délibération n°2019.04.05 du 23 avril 2019 portant création d'un sous-groupe 1 dans le groupe A2 qui déterminait un montant maximum de CIA de 975€ n'a plus lieu d'être dans la mesure où le montant maximum du CIA octroyé est inférieur au montant plafond du groupe A2.

Catégorie A : Attaché, directeur général des services

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité ...	1.940 €	6.390 €
Groupe A2	Directeur/ Directrice adjoint(e) d'une collectivité Réfèrent fonctionnel Responsable de plusieurs services	1.790 €	5.670€
Groupe A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	1.740€	4.500€

Catégorie B : rédacteur, technicien, assistant de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe B1	Responsable de plusieurs services	1.520 €	2.380 €
Groupe B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	1.420 €	2.185 €
Groupe B3	Chargé de mission Gestionnaire	1.320 €	1.995 €

Catégorie C : agent de maîtrise, ATSEM, adjoint administratif, adjoint technique

Groupes de fonctions		Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe C1	Sous – Groupe 1	Chef d'équipe	1.120 €	1.260 €
	Sous – Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	1.110 €	
Groupe C2		Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	1.090 €	1.200 €

Les montants annuels de référence du CIA définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet, qui a rempli les conditions durant toute l'année. Ils peuvent être réduits en fonction de la durée exercée des missions ouvrant droit à CIA et/ou prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Toutefois, sur proposition du chef de service, il est possible de verser la CIA sans affecter de proratisation, notamment pour la part exceptionnelle du CIA. Le montant du CIA est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lorsque les missions ouvrant droit à CIA ont été effectuées lors d'un temps partiel thérapeutique.

D. Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP, et sous réserve de remplir les conditions d'octroi telles que précisées à la section 2.B de la présente délibération.
- Les agents contractuels à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois et le type de contrat est éligible au RIFSEEP, et sous réserve de remplir les conditions d'octroi telles que précisées à la section 2.B de la présente délibération.

E. Périodicité du versement

L'institution du CIA est obligatoire. Son versement, en revanche, reste facultatif. Il sera versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

L'attribution du CIA s'appuyant sur l'entretien professionnel, il sera versé en une fois, au cours du 1^{er} semestre de l'année N pour l'année N-1.

A titre exceptionnel, la « part exceptionnelle » du CIA pourra être versée séparément et en dehors du versement de la part « classique » du CIA du 1^{er} semestre.

3. Récapitulatif des différents montants du RIFSEEP par groupes de fonctions

CATEGORIE A

Groupe	Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds annuels retenus par la collectivité			Montants Plafonds annuels réglementaires (FPE)		
			Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité ...	6.577 €	19 200 €	1 940 €	21 140 €	36.210 €	6.390 €	42.600 €
A2	Directeur(trice) adjoint(e) d'une collectivité Réfèrent fonctionnel Responsable de plusieurs services	4.877 €	17 600 €	1 790 €	19 390 €	32.130 €	5.670 €	37.800 €
A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	4.677 €	17 000 €	1 740 €	18 740 €	25.500 €	4.500 €	30.000 €

CATEGORIE B

Groupe	Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds annuels retenus par la collectivité			Montants Plafonds annuels réglementaires (FPE)		
			Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
B1	Responsable de plusieurs services	4.577 €	14 400 €	1 520 €	15 920 €	17.480 €	2.380 €	19.860 €
B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	3.777 €	13 800 €	1 420 €	15 220 €	16.015 €	2.185 €	18.200 €
B3	Chargé de mission Gestionnaire	2.977 €	12 700 €	1 320 €	14 020 €	14.650 €	1.995 €	16.645 €

CATEGORIE C

Groupe		Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds retenus par la collectivité			Montants Plafonds réglementaires (FPE)		
				Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
C1	Sous groupe 1	Chef d'équipe	2.377 €	11 340 €	1 120 €	12 460 €	11.340 €	1.260 €	12.600 €
	Sous groupe 2	Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	2.277 €	11 340 €	1 110 €	12 450 €			
C2		Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	1.577 €	10 800 €	1090 €	11 890 €	10.800 €	1.200 €	12.000 €

- **D'abroger** la délibération n°2021.11.06 du 16 novembre 2021 portant modification du RIFSEEP des services de la commune de MONTS ;
- **De préciser** que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2026 ;
- **De dire** que Madame la Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- **De préciser** que l'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.18 FONCTION PUBLIQUE – Modification Régime indemnitaire filière Police Municipale

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que le régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de Police Municipale est l'indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), qui a été mis en œuvre au sein de la Ville de Monts par délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026.

Par analogie à ce qui a été fait pour le RIFSEEP, et afin de permettre le versement d'une gratification exceptionnelle de 250€ pour 2026 au cadre d'emplois de la filière Police Municipale, il convient de modifier également le régime indemnitaire de cette filière.

Réglementairement, l'octroi de cette gratification ne peut s'effectuer que par la part variable de l'ISFE pour le régime indemnitaire de la filière police municipale.

Par conséquent, il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026 instaurant un régime indemnitaire pour la filière Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part variable dans la limite du montant plafond annuel et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il convient de revaloriser le montant plafond annuel de la part variable de l'ISFE afin de permettre le versement d'une part exceptionnelle au sein de la part variable de l'ISFE sous conditions ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier** à compter du 1^{er} octobre 2026, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

1) Part fixe de l'ISFE

A. Montant

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

B. Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

C. Règles en cas d'absence

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.

La part fixe de l'ISFE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

La part fixe de l'ISFE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), à hauteur de 1/30^{ème} par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée...)

Le montant de la part fixe de l'ISFE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

2) Part variable de l'ISFE

A. Conditions d'octroi

Le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes,

son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

A l'appui de l'évaluation professionnelle, les critères retenus pour l'octroi de la part variable de l'ISFE se déclinent comme suit :

- remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence ou formation/tutorat de l'agent qui forme le (la) remplaçant(e)
- la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions
- la contribution active à la réalisation d'un objectif
- une « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE peut être octroyée pour tenir compte de la hausse des prix de la vie (hausse du prix des carburants, hausse de l'inflation...) sur demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seront concernés les agents présents au moment du versement de la « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE sous réserve d'avoir été présent au moins 6 mois dans l'année (365 jours) avant le versement

Chaque année, chaque chef de service est invité à relayer auprès de son responsable de Pôle la liste des agents proposés, le montant envisagé et l'argumentaire correspondant pour chacun d'entre eux. Le responsable de Pôle est ensuite convié à présenter les demandes d'octroi de la part variable de l'ISFE auprès de la commission ad hoc composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines. L'autorité territoriale est décisionnaire.

B. Montant

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	1.800€
Agents de police municipale	1.300€

Les montants annuels de la part variable de l'ISFE sont établis pour un agent exerçant à temps complet, qui a rempli les conditions durant toute l'année. Ils peuvent être réduits en fonction de la durée exercée des missions ouvrant droit à la part variable de l'ISFE et/ou prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Toutefois, sur proposition du chef de service, il est possible de verser la part variable de l'ISFE sans affecter de proratisation, notamment pour la part exceptionnelle de la part variable de l'ISFE. Le montant de la part variable de l'ISFE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lorsque les missions ouvrant droit à la part variable de l'ISFE ont été effectuées lors d'un temps partiel thérapeutique.

C. Modalités de versement

Le montant annuel de la part variable de l'ISFE s'appuyant sur l'entretien professionnel, il est versé en une fois, au cours du 1^{er} semestre de l'année N pour l'année N-1. Toutefois, elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

A titre exceptionnel, la « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE pourra être versée séparément et en dehors du versement de la part variable « classique » de l'ISFE du 1^{er} semestre.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes

L'attribution individuelle et son montant font l'objet de proposition par le chef de service et sont soumis à l'autorité territoriale pour avis décisionnaire.

- **D'abroger** la délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026 instaurant un régime indemnitaire pour la filière Police Municipale au sein de la Ville de Monts ;
- **De préciser** que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2026 ;
- **De préciser** que l'attribution individuelle de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale ;
- **De préciser** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 012 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.19 FONCTION PUBLIQUE – Modification de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que le régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de la filière artistique est l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), et qu'il a été mis en œuvre au sein de la Ville de Monts par délibération n°2025.06.14 du 23 septembre 2025.

Par analogie à ce qui a été fait pour le RIFSEEP et pour l'ISFE, et afin de permettre le versement d'une gratification exceptionnelle de 250€ pour 2026 au cadre d'emplois de la filière artistique, il convient de modifier également le régime indemnitaire de cette filière.

Réglementairement, l'octroi de cette gratification ne peut s'effectuer que par la part modulable de l'ISOE pour le régime indemnitaire de la filière artistique.

Par conséquent, il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière artistique comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié par le décret n°2023-55 du 16 juillet 2023, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle et artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable ;

Vu la délibération n° 2025.06.14 du 23 septembre 2025 instaurant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) au sein de la ville de Monts ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il convient de revaloriser le montant plafond annuel de la part modulable de l'ISOE afin de permettre le versement d'une part exceptionnelle au sein de la part modulable de l'ISOE sous conditions ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier l'ISOE comme suit :**

La part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est octroyée aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, selon les modalités suivantes :

- Le montant annuel alloué est celui de référence au 1^{er} juillet 2023 (2.550 € pour un agent à temps complet). Le montant évoluera en fonction de l'évolution de l'arrêté réglementaire fixant son montant.
- La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel attribué.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent.
- Par analogie aux modalités de versement des autres régimes indemnitaires, il est précisé que la part fixe de l'ISOE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.
- L'ISOE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
- La part fixe de l'ISOE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante) à hauteur de 1/30^{ème} par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée...).

La part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) peut être octroyée aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre

d'emploi des assistants d'enseignement artistique, à l'appui de l'évaluation professionnelle, sur proposition du chef de service, et exerçant de manière effective l'une des missions suivantes :

- Direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs
- Professeur coordinateur
- Une « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE peut être octroyée pour tenir compte de la hausse des prix de la vie (hausse du prix des carburants, hausse de l'inflation...) sur demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seront concernés les agents présents au moment du versement de la « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE sous réserve d'avoir été présent au moins 6 mois dans l'année (365 jours) avant le versement
- Chaque année, chaque chef de service est invité à relayer auprès de son responsable de Pôle la liste des agents proposés, le montant envisagé et l'argumentaire correspondant pour chacun d'entre eux. Le responsable de Pôle est ensuite convié à présenter les demandes d'octroi de la part modulable de l'ISOE auprès de la commission ad hoc composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines. L'autorité territoriale est décisionnaire.

Les attributions individuelles et leur modalité de versement (montant proposé individuellement dans la limite du plafond indiqué) font l'objet de proposition du chef de service, soumis à l'autorité territoriale qui reste décisionnaire ;

La part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) sera versée selon les modalités suivantes :

- Le montant maximum annuel alloué sera de 1.420€ pour un agent à temps complet. Ce montant annuel de la part modulable de l'ISOE est établi pour un agent exerçant à temps complet, qui a rempli les conditions durant toute l'année. Ce montant peut être réduit en fonction de la durée exercée des missions ouvrant droit à la part variable de l'ISOE et/ou prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Toutefois, sur proposition du chef de service, il est possible de verser la part modulable de l'ISOE sans affecter de proratisation, notamment pour la part exceptionnelle de la part modulable de l'ISOE. Le montant de la part modulable de l'ISOE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lorsque les missions ouvrant droit à la part modulable de l'ISOE ont été effectuées lors d'un temps partiel thérapeutique
- La part modulable de l'ISOE est versée annuellement au cours du 1^{er} semestre de l'année N pour l'année N-1. A titre exceptionnel, la « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE pourra être versée séparément et en dehors du versement de la part modulable « classique » de l'ISOE du 1^{er} semestre
- La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'Éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée. En application de ces dispositions, la part modulable de doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions
- Par analogie aux modalités de versement des autres régimes indemnitaires, il est précisé que la part modulable de l'ISOE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) si l'agent n'a pas été remplacé dans ses fonctions ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité
- La part modulable de l'ISOE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent
- **De préciser** que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2026 au chapitre 012 ;
- **De dire** que Madame la Maire fixera, par arrêtés individuels, l'octroi de l'ISOE et les montants correspondants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.07.20 DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023.06.03 du 09 juin 2023, la commune de Monts a adhéré au groupement de commandes « informatique » initié par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI).

Elle précise que ce groupement de commandes a pour objet :

- La migration des systèmes informatiques des membres du groupement sur le cloud.
Cette prestation implique la migration de tous les logiciels Microsoft, la fourniture et l'installation d'une partie physique permettant la sécurisation de la sauvegarde des data, l'assistance et la maintenance des systèmes informatiques, leur sécurisation et la formation des administrateurs et utilisateurs.
- L'achat et l'installation de matériel informatique.

Afin que le service informatique de la CCTVI puisse intervenir sur les systèmes informatiques dédiés à la commune de Monts et d'en assurer leur sécurisation et leur maintenance, un contrat de prestations informatique a été établi entre les deux entités. Ce contrat étant arrivé à échéance le 1^{er} juin 2026, il est nécessaire de le renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2023.06.03 en date du 09 juin 2023 relative à l'adhésion de la Commune de Monts au groupement de commandes « Informatique » de la CCTVI ;

Vu la délibération n°2025.04.04 en date du 20 mai 2025 relative au Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération ;

Considérant que la mise en place d'une prestation du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, est nécessaire pour assurer la sécurisation et la maintenance des systèmes informatiques de la commune ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes du contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, annexé à la présente délibération ;

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité signer ledit contrat ainsi que ses éventuels avenants et renouvellements ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 22h40.